

Extrait du registre  
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières  
Séance du 12 avril 2024

**Date de la convocation**

5/4/2024

**Date d'affichage**

8/4/2024

**Nombre de membres**

Afférents au conseil

municipal :

En exercice : 8

Présents : 7

Pouvoir : 1

Votants : 7

**Votes**

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mil vingt et quatre, le douze avril, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de monsieur Francis PERROT, maire.

**Présents :** M. Francis PERROT, Daniel PEROCHON, Daniel DETARET (pouvoir Johny FASTRE), Daniel SERVAES, Gérard AUBRY, Mes Laurette HERAULT, Martine RONDIER

**Absente excusée :** M. Johny FASTRE ( a donné pouvoir à M. DETARET)

**Secrétaire de Séance :** M. Daniel DETARET

Ref : 2024 0010

**ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2023**

**Vu ce qui suit :**

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République en date du 4 octobre 1958 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612-12 et L 2121-14 ;

**Considérant ce qui suit :**

- le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal ;
- Qu'après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,
- Qu'après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats

de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Par voie de conséquence, les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Par ces motifs, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal statue à l' UNANIMITE**

**Article 1 :** Décide d'APPROUVER le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 annexé à la présente délibération. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivant sa publication et/ou sa notification conformément aux articles R. 421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative.

Fait à Saint-Hilaire-en-Lignières

Le secrétaire de séance

P.E.C.

**Le maire,**



**Francis PERROT**

Certifié exécutoire le : 15/4/2023

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond :15/4/2023

Publié ou notifié le : 15/4/2023

Extrait du registre  
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières  
Séance du 12 avril 2024

<b>Date de la convocation</b> 5/4/2024	L'an deux mil vingt et quatre, le douze avril, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de monsieur Francis PERROT, maire.
<b>Date d'affichage</b> 8/4/2024	
<b>Nombre de membres</b> Afférents au conseil municipal : En exercice : 8 Présents : 6 Pouvoir : 1 Votants : 6	<b>Présents :</b> M. Francis PERROT, Daniel PEROCHON, Daniel DETARET (pouvoir Johny FASTRE), Daniel SERVAES, Gérard AUBRY, Mes Laurette HERAULT, Martine RONDIER
<b>Votes</b> Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0	
<b>Ref : 2024 0011</b>	<b>Absente excusée :</b> M. Johny FASTRE ( a donné pouvoir à M. DETARET)  <b>Secrétaire de Séance :</b> M. Daniel DETARET

**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT**

**Vu ce qui suit :**

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République en date du 4 octobre 1958 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612-12 et L 2121-14 ;

**Considérant ce qui suit :**

- l'ensemble des dépenses et des recettes de l'exercice 2023 est contenu et retracé dans le compte administratif de la commune ;
- Que compte tenu du principe de neutralité et d'impartialité, monsieur le maire ne participe pas au vote et que le Conseil municipal a élu son président *ad-hoc*, M. Daniel PERROCHON, pour le vote du compte administratif ;
- Que par ailleurs, le bilan global du compte administratif est comme suit :



<b>INVESTISSEMENT</b>	Recettes réalisées :	82 398,16 €
	Dépenses réalisées :	24 347,07 €
	Résultat de l'exercice	58 051,09 €
	Résultat antérieur reporté (2022)	-30 369,37€
	<b>Résultat cumulé</b>	<b>27 681,72€</b>
	Soldes des restes à réaliser en dépenses	0.00€
	<b>Besoin de financement :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	Recettes réalisées	464 125,24 €
	Dépenses réalisées	403,999,95€
	Résultat de l'exercice :	60 125,29 €
	Résultat antérieur reporté (2022)	121 699,92 €
	<b>Résultat à affecter :</b>	<b>181 825,21 €</b>

Par ces motifs, après avoir délibéré,

**Le Conseil municipal décide à l'UNANIMITE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** décide d'approuver le compte administratif 2023.

**Article 2 :** de décider d'affecter le résultat section de fonctionnement de la manière suivante :

- Affectation en réserves : 0 €

(titre de recette au compte 1068)

- Report à nouveau en exploitation : 181 825,21 €

(reprise au compte 002 dans le budget N+1)

- Solde d'exécution en investissement : 27 681,72 €

(report au compte 001 dans le budget N+1)

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivant sa publication et/ou sa notification conformément aux articles R. 421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative.

Fait à Saint-Hilaire-en-Lignières

Le secrétaire de séance

P.E.C.

Le président de séance *ad-hoc*,



**Daniel PERROCHON**

Certifié exécutoire le : 15 AVR. 2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 15 AVR. 2024

Publié ou notifié le : 15 AVR. 2024

Extrait du registre  
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières  
Séance du 12 avril 2024

**Date de la convocation** 5/4/2024  
**Date d'affichage** 8/4/2024

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil municipal :  
En exercice : 8  
Présents : 7  
Pouvoir : 1  
Votants : 7

**Votes**  
Pour : 8  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Ref : 2024 0012**

L'an deux mil vingt et quatre, le douze avril , le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de monsieur Francis PERROT, maire.

**Présents :** M. Francis PERROT, Daniel PEROCHON, Daniel DETARET (pouvoir Johny FASTRE), Daniel SERVAES, Gérard AUBRY, Mes Laurette HERAULT, Martine RONDIER

**Absente excusée :** M. Johny FASTRE ( a donné pouvoir à M. DETARET)

**Secrétaire de Séance :** M. Daniel DETARET

**APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024**

**Vu ce qui suit :**

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République en date du 4 octobre 1958 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612-12 et L 2121-14 ainsi que l'article L.2121-29 ;

**Considérant ce qui suit :**

- Le budget primitif 2024 s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à la somme de €675 219,21 ; en recettes et en dépenses d'investissement à €169 500,00 ;

Par ces motifs, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,



## Le Conseil municipal décide à l'UNANIMITE

**Article 1<sup>er</sup> :** D'ADOPTER le budget prévisionnel 2024 annexé avec la présente délibération.

**Article 2 :** Ledit budget sera mis à disposition du public pour consultation au titre de l'article L.300-2 du Code des relations entre le public et l'administration ainsi que dans le cadre fixé par le Code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivant sa publication et/ou sa notification conformément aux articles R. 421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative.

Fait à Saint-Hilaire-en-Lignières

Le secrétaire de séance

P.E.C.

Le maire,



**Francis PERROT**

Certifié exécutoire le : 15/4/2023

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond :15/4/2023

Publié ou notifié le : 15/4/2023

Extrait du registre  
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières  
Séance du 12 avril 2024

**Date de la convocation**

5/4/2024

**Date d'affichage**

8/4/2024

**Nombre de membres**

Afférents au conseil

municipal :

En exercice : 8

Présents : 7

Pouvoir : 1

Votants : 7

**Votes**

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 2

L'an deux mil vingt et quatre, le douze avril, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de monsieur Francis PERROT, maire.

**Présents :** M. Francis PERROT, Daniel PEROCHON, Daniel DETARET (pouvoir Johny FASTRE), Daniel SERVAES, Gérard AUBRY, Mes Laurette HERAULT, Martine RONDIER

**Absente excusée :** M. Johny FASTRE ( a donné pouvoir à M. DETARET)

**Secrétaire de Séance :** M. Daniel DETARET

Ref : 2024 0013

**APPROBATION DES TAUX D'IMPOSITION 2024 DES TAXES DIRECTES  
LOCALES**

**Vu ce qui suit :**

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République en date du 4 octobre 1958 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612-12 et L 2121-14 ainsi que l'article L.2121-29 ;
- le Code général des impôts ;

**Considérant ce qui suit :**

- La commission d'évaluation budgétaire avait estimé à la majorité simple qu'il est inopportun de relever les bases fiscales des taux d'impositions des taxes directes locales malgré la réserve expresse de monsieur le maire et de la 2<sup>e</sup> adjointe au maire ; réserve qui était motivé par le fait qu'une légère augmentation d'un demi-point serait préférable que le gel de ces taux afin de soulager comptablement et budgétairement la commune dans les prochaines années à venir qui s'annonce fort particulièrement contraintes au vu des contextes économique endogènes et exogènes ;
- Que la portée de cette réserve se cantonne à un avis simple et non à un avis liant la commission ;



- Qu'en outre, il appartient à l'assemblée délibérante de statuer souverainement sur l'opportunité de relever ou de cristalliser les bases fiscales des taux d'imposition directes locales pour 2024 ;

Par ces motifs, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

**Le Conseil municipal décide à l'UNANIMITE,**

**Article 1<sup>er</sup> : DE NE PAS RELEVER** les taux d'imposition locaux.

**Article 2 : ADOPTE** les taux des trois taxes comme suit :

Taxes	Bases 2024	Taux 2024	Montant
Taxe foncière bâtie	430 100	32,32%	139 008
Taxe foncière non-bâtie	153 900	33,85%	52 095
Taxe d'habitation	150 800	9,51%	14 341
<b>TOTAL</b>			<b>205 444</b>

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivant sa publication et/ou sa notification conformément aux articles R. 421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative.

Fait à Saint-Hilaire-en-Lignières

Le secrétaire de séance

P.E.C.



Le maire,

**Francis PERROT**

Certifié exécutoire le : 15/4/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond :15/4/2024

Publié ou notifié le : 15/4/2024

Extrait du registre  
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières  
Séance du 12 avril 2024

**Date de la convocation**

5/4/2024

**Date d'affichage**

8/4/2024

**Nombre de membres**

Afférents au conseil

municipal :

En exercice : 8

Présents : 7

Pouvoir : 1

Votants : 7

**Votes**

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mil vingt et quatre, le douze avril, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de monsieur Francis PERROT, maire.

**Présents :** M. Francis PERROT, Daniel PEROCHON, Daniel DETARET (pouvoir Johny FASTRE), Daniel SERVAES, Gérard AUBRY, Mes Laurette HERAULT, Martine RONDIER

**Absente excusée :** M. Johny FASTRE ( a donné pouvoir à M. DETARET)

**Secrétaire de Séance :** M. Daniel DETARET

Ref : 2024 0014

**DETREMINATION DU TAUX D'INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

**Vu ce qui suit :**

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République en date du 4 octobre 1958 ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;
- le Code général de la fonction publique ;
- le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 ;
- la revalorisation du point d'indice de la fonction publique intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du maire et du procès-verbal en date du 23 juin 2023, l'élection de trois adjoints,
- les arrêtés municipaux suivants :
  - arrêté du 29 mars 2023 portant délégation de fonction pour la deuxième adjointe, Me Laurette HERAULT

- arrêté du 1 décembre 2023 portant délégation de fonction de la troisième adjointe au maire, Me Martine RONDIER ;

- arrêté du 12 février 2024 portant délégation de fonction du premier adjoint au maire, M. Daniel PERROCHON ;

**Considérant ce qui suit :**

- A la suite de la notification de l'INSEE en date du 8 décembre 2023, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, révisant à la hausse le nombre total de la population, passant de 484 habitants en 2020 à 488 habitants au dernier recensement de 2023 ;

- Que par la suite, pour une commune ayant moins de 500 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire ne peut dépasser de droit, de 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et que pour les adjoints, ce taux ne peut dépasser de 9,9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Par ces motifs, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal statue à l'UNANIMITE**

**Article 1 :** Décide avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2024 de fixer le montant des indemnités du maire et des adjoints comme suit :

- ❖ Maire : 25,5% de l'indice 1027 ;
- ❖ 1<sup>er</sup> adjoint : 9,90% de l'indice 1027 ;
- ❖ 2<sup>e</sup> adjoint : 9,90% de l'indice 1027 ;
- ❖ 3<sup>e</sup> adjoint : 9,90% de l'indice 1027 ;

**Article 2 :** Décide d'inscrire les dépenses afférentes au budget 2024.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivant sa publication et/ou sa notification conformément aux articles R. 421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative.

Fait à Saint-Hilaire-en-Lignières

Le secrétaire de séance



P.E.C.



Le maire,

**Francis PERROT**

Certifié exécutoire le : 15/4/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond :15/4/2024

Publié ou notifié le : 15/4/2024